

AVENANT N°2 A L'AP-2024-0109 PORTANT REGLEMENTATION

DU RÉGIME DE PRIORITÉ PAR CEDER-LE-PASSAGE

LE MAIRE DE LA VILLE DE PAU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-18, L.2122-20, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2122-8 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivants, R.411-25 et R.415-7 ;

Vu l'arrêté municipal du 30 novembre 1932 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Pau et les arrêtés modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté municipal N°AP-2024-0109 en date du 10 septembre 2024 portant réglementation générale du régime de priorité par cédez-le passage ;

Considérant les aménagements de la rue Charles Macé transformant cette voie en voie à sens unique en zone 30 dans le sens rue de l'Abbé Brémond vers boulevard Alsace Lorraine ;

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, de supprimer le régime de priorité par cédez-le passage de la rue Charles Macé débouchant sur le boulevard Alsace Lorraine pour le transformer en STOP ;

Considérant qu'il convient de réglementer, dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, le régime de priorité du contre-sens cyclable au débouché de la rue de l'Abbé Brémond par un Cédez-le passage ;

Considérant qu'il convient de modifier en conséquence l'arrêté N°AP-2024-0109 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – L'annexe visée à l'article 2 de l'arrêté municipal N°AP-2024-0109 en date du 10 septembre 2024 portant réglementation générale du régime de priorité par cédez-le passage est modifiée comme suit :

Suppression de la ligne :

| VOIE DISPOSANT D'UN CEDEZ LE PASSAGE | DEBOUCHANT SUR LA VOIE PRIORITAIRE |
|--------------------------------------|------------------------------------|
| Macé (R Charles) | Alsace Lorraine (Bd d') |

Rajout de la voie suivante :

| VOIE DISPOSANT D'UN CEDEZ LE PASSAGE | DEBOUCHANT SUR LA VOIE PRIORITAIRE |
|---|------------------------------------|
| Macé (R Charles) pour cyclistes en provenance du Bd Alsace Lorraine | Brémond (R de l'Abbé) |

ARTICLE 2 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du retrait et de la pose de la signalisation réglementaire correspondante par les services techniques municipaux.

ARTICLE 3 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 – En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Pau, soit par courrier (50 Cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex), soit par la plate-forme « www.telerecours.fr », dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la commune.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police et le service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la commune.

Publié le 06 novembre 2024

Fait à Pau, le 05 novembre 2024